

AVENANT A L'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL EN HORAIRE DECALE DU 28 OCTOBRE 1999

Entre la Société TRIXELL, Société par Actions Simplifiées au capital de 50.000.000 Francs dont le siège social est à MOIRANS, Zone Industrielle Central'Alp représentée par Gérard DAGUISE, Directeur de TRIXELL, agissant par délégation du Président,

d'une part,

et les organisations syndicales, ci-après désignées :

- la CFDT, représentée par : M.CHANCRIN, Délégué Syndical,
- la CFE-CGC, représentée par : D.ALVIN, Délégué Syndical
- la CGT, représentée par M. DOREL, Délégué Syndical

d'autre part,





I - PREAMBULE

Les parties entendent adapter les dispositions de l'Accord du 28 octobre 1999 sur les Horaires Décalés aux nouvelles exigences de productivité de la société. A ce titre, il sera mis en place une équipe de nuit.

Il est convenu que les articles suivants de l'Accord sur le Temps de Travail en Horaires Décalés du 28 octobre 1999, à savoir :

- Article III
- Article IV
- Article V
- Article VII
- Article VIII
- Article IX
- Article XI

demeurent inchangés, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent avenant.

II - RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT

a) Justification du recours au travail de nuit :

La mise en place d'un travail de nuit au sein de la société TRIXELL est motivée par la nécessité absolue d'assurer la continuité de l'activité économique. La phase de croissance de TRIXELL, liée à l'évolution du marché, exige une vitesse d'augmentation d'activité, en cycle et quantité de livraisons, nécessitant un allongement des plages horaires. Afin d'assurer la compétitivité de l'entreprise, l'activité doit être doublée en 6 mois et le temps de cycle divisé par 2 pour saisir en temps utiles les parts de marché. L'augmentation des équipements et de leurs maîtrises ne peuvent suivre seuls cette vitesse. C'est pourquoi la création d'une équipe de nuit est vitale pour la pérennité de l'entreprise pendant la période d'application du présent avenant. Feront l'objet

- Poste d'Opérateur Intégration,
- Poste d'Opérateur Flexage,

d'un travail de nuit les postes suivants :

- Poste de Technicien Flexage/Intégration



b) Définition du travail de nuit :

Est exclusivement considéré comme travailleur de nuit au sens du présent avenant toute personne répondant aux conditions légales, réglementaires et conventionnelles sur cette organisation du temps de travail, notamment la loi du 9 mai 2001. Sont définis comme étant des travailleurs de nuit par l'article L. 213.2 du code du Travail, les salariés qui travaillent, habituellement, pendant au moins 3 heures et au moins 2 fois par semaine, au cours de la période de nuit comprise entre 21 heures et 6 heures.

III - INDEMNISATION DU TRAVAIL EN EQUIPE EN HORAIRE DECALE

Il est rappelé qu'en application de l'article VI de l'Accord du 28 octobre 1999 :

- « Une prime mensuelle de 632.84 Francs Mensuels Bruts sera versée à chaque salarié travaillant en permanence en horaire décalé. Pour ceux ne travaillant pas en permanence en horaire décalé, cette prime sera proratisée en fonction du nombre de jours. »
- « Cette prime sera réévaluée chaque année sur la base de l'évolution moyenne des salaires définie dans le cadre de la politique salariale de TRIXELL.

Pour les équipes travaillant dans la plage comprise entre 6 heures et 22 heures, il convient d'ajouter une majoration de 12,5 % du salaire de base pour les heures travaillées en dehors de la plage collective (Cf annexe 1).

Pour les équipes travaillant dans la plage comprise entre 22 heures et 6 heures, la majoration est de 25% du salaire de base sur les heures travaillées dans cette période. »

- « Concernant les primes de panier et indemnités de transport des salariés travaillant en horaire décalé, les usages de TRIXELL demeurent inchangés :
 - -indemnités forfaitaires (voir documents en annexe 2: présentation des indemnisations prévues pour les différentes équipes : équipe d'après-midi, équipe du matin et équipe de nuit)
 - indemnités de panier : selon le montant en vigueur





En cas de travail régulier le samedi ou le dimanche, la majoration est de 25% par rapport au salaire de base sur les heures travaillées le samedi ou le dimanche. La majoration de 25% sur le salaire de base pour travail de nuit peut se cumuler le cas échéant. »

« Les personnes en dérogation d'horaire bénéficient également de ce dispositif d'indemnisations. »

Repos compensateur pour les salariés qualifiés de travailleurs de nuit :

Les salariés qualifiés de « travailleurs de nuit » bénéficieront au titre exclusif des heures de travail effectuées pendant la période nocturne légale d'une contrepartie sous forme de repos compensateur. 35 heures hebdomadaires de présence en horaires de nuit génèreront 20 minutes et 21 centièmes par semaine de repos compensateur, soit l'équivalent d'une journée tous les 6 mois. Cette journée sera prise à la convenance du salarié lorsqu'un crédit de 8 heures 75 centièmes aura été acquis, sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours et sauf motif légitime de refus. Dans ce cas, la prise de ce jour fera l'objet d'un commun accord entre la société et l'intéressé. Cette journée devra avoir été prise au plus tard dans les 2 mois suivants la période d'acquisition du repos compensateur complet.

Pour le calcul du droit à repos compensateur, les absences assimilées légalement à du temps de travail effectif ainsi que les congés conventionnels d'ancienneté et les jours fériés ne donneront pas lieu à proratisation du droit.

Les absences pour maladie dûment justifiée seront prises en compte dans la limite de 5 jours.

Par ailleurs, il est expressément rappelé que les travailleurs qualifiés de « travailleurs de nuit » ne bénéficieront pas de l'attribution de jours de Réduction du Temps de Travail compte tenu d'un horaire hebdomadaire de 35 heures.





IV - MESURES DESTINEES A AMELIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS DE NUIT

Compatibilité entre le travail de nuit et les contraintes familiales : La société veillera, dans la mesure du possible, à prendre en compte les contraintes ou désagréments dans la vie personnelle ou familiale que pourrait rencontrer le personnel en travaillant en équipe de nuit.

Egalité professionnelle Hommes/Femmes:

De même, la société TRIXELL veillera à ce que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes travaillant de nuit soit assurée et en particulier pour ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle.

V - DUREE ET DATE D'APPLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 6 mois.

Il entre en application à compter du **30 novembre 2001** et expirera donc le **31 mai 2002**. Les parties signataires se réuniront 2 mois avant l'expiration du présent avenant pour examiner les modalités de reconduction ou d'adaptations éventuelles de l'avenant, dans les termes et conditions fixés, par les dispositions législatives et conventionnelles alors en vigueur.

VI - DEPOT

Le présent avenant à l'accord sur le temps de travail en Horaires Décalés sera déposé auprès :

- * de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- * du Secrétariat du Greffe des Conseils des Prud'hommes

dans les conditions prévues par les articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.







FAIT A MOIRANS EN 7 EXEMPLAIRES ORIGINAUX LE 29 Novembre 2001

Pour la CFDT, Marcel CHANCRIN

Pour la CFE-CGC,

Denis ALVIN

Pour la Société TRIXELL Gérard DAGUISE

Pour la CGT, Marc DOREL

Les informations contenues dans ce document demeurent propriété exclusive de TRIXELL et ne doivent pas être divulguéespar le destinataire à des tiers sans accord écrit de la socièté.



ANNEXE Nº 1

Horaires collectifs de référence du centre : TRIXELL : 8H00 – 16H32 minutes

ANNEXE N° 2

Répartition journalière et indemnisations des équipes du matin, après-midi et nuit.

Me DA GO



HORAIRES ET INDEMNITES EQUIPIERS SECTEUR FLEXAGE INTEGRATION

EQUIPE D'APRES-MIDI

HORAIRE DE TRAVAIL

38 H 30 minutes hebdomadaires réparties de la façon suivante :

Du Lundi au Jeudi :

13 H 00 / 21 H 15 minutes

> Le Vendredi:

13 H 00 / 18 H 30 minutes

INDEMNITES

- Versement d'une prime mensuelle de 100 Euros bruts.
- Versement d'une prime d'incommodité de 3,2 Euros/j travaillé.
- Majoration de 12,5% du salaire de base pour les heures travaillées entre 16H30 et 21H15 en dehors de la plage de l'horaire collectif.
- Versement d'indemnités forfaitaires de transport pour chacun des jours travaillés.
- Pause payée de 30 ' par jour.

EQUIPE DE MATIN

HORAIRE DE TRAVAIL

38 H 30 minutes hebdomadaires réparties de la façon suivante :

Du Lundi au Vendredi : 5 H 40 minutes / 13 H 22 minutes

INDEMNITES

- Versement d'une prime mensuelle de 100 Euros bruts.
- Versement d'une prime d'incommodité de 3,2 Euros/j. travaillé.
- Majoration de 25 % du salaire de base pour les heures travaillées entre 5H40 et 6H00 et de 12,5% pour celles travaillées entre et 6H00 et 8H00 en dehors de la plage de l'horaire collectif
- Versement d'indemnités forfaitaires de transport pour chacun des jours travaillés.
- Pause payée de 30 ' par jour.



EQUIPE DE NUIT

HORAIRE DE TRAVAIL

35 H 00 hebdomadaire réparties de la façon suivante :

Du Lundi soit au Vendredi matin : 21H 05 minutes / 5H 50 minutes

INDEMNITES

- Versement d'une prime mensuelle de 100 Euros bruts.
- Versement d'une prime d'incommodité de 3,2 Euros/j travaillé.
- Versement d'une prime de panier de nuit : Nombre de jours travaillés X valeur forfaitaire déterminée par rapport au barème en vigueur
- Majoration de 12,5 % du salaire de base pour les heures travaillées entre 21H05 minutes et 22H00 et de 25% pour celles travaillées entre 22H00 et 5H 50 minutes.
- Versement d'indemnités forfaitaires de transport pour chacun des jours travaillés déterminées en fonction du lieu du domicile.
- Pause payée de 45 ' par jour.





HORAIRES ET INDEMNITES EQUIPIERS SECTEURS SCINTILLATEUR, DECOUPE, RABOUTAGE, TEST CIPOSA, COUPLAGE/SCELLEMENT, CONTROLE DALLES

EQUIPE D'APRES-MIDI

HORAIRE DE TRAVAIL

38 H 30 minutes hebdomadaires réparties de la façon suivante :

> Du Lundi au Jeudi : 13 H 00 / 21 H 00

> Le Vendredi : 13 H 00 / 19H 30 minutes

INDEMNITES

- Versement d'une prime mensuelle de 100 Euros bruts.
- Versement d'une prime d'incommodité de 3,2 Euros/j travaillé.
- Majoration de 12,5% du salaire de base pour les heures travaillées entre 16H30 minutes et 21H00 en dehors de la plage de l'horaire collectif.
- Versement d'indemnités forfaitaires de transport pour chacun des jours travaillés.
- Pause payée de 30 ' par jour.

EQUIPE DE MATIN

HORAIRE DE TRAVAIL

38 H 30 minutes hebdomadaires réparties de la façon suivante :

Du Lundi au Vendredi : 5 H 40 minutes / 13 H 22 minutes

INDEMNITES

- Versement d'une prime mensuelle de 100 Euros bruts.
- Versement d'une prime d'incommodité de 3,2 Euros/j. travaillé.
- Majoration de 25 % du salaire de base pour les heures travaillées entre 5H40 minutes et 6H00 et de 12,5% pour celles travaillées entre et 6H00 et 8H00 en dehors de la plage de l'horaire collectif
- Versement d'indemnités forfaitaires de transport pour chacun des jours travaillés.
- Pause payée de 30 ' par jour.

